

Dans ce numéro :

Attributions des ministres.....2

Individualisation du comptage et des contrats5

Petits assouplissements sur les dragages.....7

Union européenne

18 M€ pour la coopération décentralisée

PARU en 1998, le règlement européen sur la coopération décentralisée s'est appliqué jusqu'au 31 décembre 2003. Il est modifié et prorogé jusqu'au 31 décembre 2006, avec une enveloppe de 18 M€ pour ces trois ans.

Les modifications visent à affecter en priorité cette ligne budgétaire à des projets qui ne pourraient pas bénéficier d'autres instruments financiers, compte tenu des situations difficiles qu'ils affrontent. L'Europe souhaite aussi associer davantage les acteurs locaux des pays aidés.

L'Union européenne appuie donc des actions entreprises par des acteurs de la coopération décentralisée, provenant d'Europe ou des pays « *en développement* ». **Ces actions doivent viser la réduction de la pauvreté et le développement durable, répondre aux besoins et aux actions des populations** et contribuer à renforcer la « *démocratisation à la base* » dans ces pays.

Des aides peuvent désormais être accordées pour faire participer les acteurs de la coopération décentralisée aux

instances internationales, pour renforcer les réseaux d'organisations qui luttent pour le développement durable, pour les droits de l'homme et les droits sociaux, et pour la démocratisation.

Tous les acteurs locaux des pays pauvres peuvent être aidés : municipalités et pouvoirs publics locaux, associations et organisations non gouvernementales, groupements professionnels locaux, coopératives, syndicats, universités, églises et communautés religieuses, médias. Ils doivent agir selon les principes de la transparence, de la bonne gestion et de la responsabilité financière.

La Commission remettra un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ce règlement, avec un résumé des actions financées et des renseignements sur les bénéficiaires.

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JOUE n° L 99, 3 avr. 2004, p. 1).

Distorsion

Quand on lit les résultats

d'un sondage sur l'eau, on découvre un paysage étrange, où les truismes (l'eau est vitale) et les jugements abrupts (l'eau est trop chère) voisinent avec des ignorances béantes, comme l'incapacité absolue de la moitié des sondés à indiquer une four-



chette de prix, même en francs, même avec l'aide du sondeur. Certaines opinions omniprésentes sont très éloignées de la réalité, parfois même en contradiction flagrante avec les connaissances des sondés dévoilées par le reste de l'enquête.

Au fil des ans et des enquêtes, ce paysage évolue peu, y compris dans ses contradictions. Les opinions les plus anciennes sont liées à notre nature animale, aux premiers rudiments de notre éducation, peut-être aux souvenirs de notre vie intra-utérine. Les plus récentes doivent cohabiter avec elles. Ainsi, parce qu'ils l'apprennent à l'école, 80 % des Français affirment que l'eau du robinet est sûre ; mais ils boivent de plus en plus d'eau en bouteille, sous l'effet de la publicité et des alertes médiatiques. Souligner cette contradiction, ou signaler que l'eau embouteillée n'est pas non plus toujours parfaite, c'est s'attirer une réaction parfois virulente. Nous avons besoin de croire à l'eau pure, et nous divisons désormais cette croyance entre le robinet, pour la propreté, et la bouteille, pour la boisson.

Les instituts de sondage ordinaires ignorent notre dépendance physiologique envers l'eau et la distorsion qui en résulte dans nos réponses : chacun a ses grilles statistiques et sociologiques, qu'il applique à l'eau comme aux DVD ou aux ecclésiastiques, les sujets les plus voisins (par ordre alphabétique). Certains organismes spécialisés, comme le CIEAU, savent tenir compte de cette charge passionnelle dans leurs commentaires. On aurait pu en espérer autant de l'Ifen, dans son analyse d'un sondage sur la qualité de l'eau naturelle (*Données de l'environnement* n° 91). Pas de chance : l'auteur a pris les réponses pour argent comptant.

René-Martin Simonnet

Attributions des ministres

DANS la foulée du remaniement ministériel, certains ministres changent légèrement d'attributions, à l'image du changement d'intitulé de leur portefeuille.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est ainsi chargé de proposer et, en liaison avec les autres ministres intéressés, d'appliquer la politique du gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. **Il prépare les décisions d'attribution du budget civil de recherche et de développement technologique ; les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche.**

Le ministre de la santé et de la protection sociale prépare et applique la politique du gouvernement dans le domaine de la santé publique. Il élabore et il applique, en liaison avec les autres ministres compétents, les règles concernant la politique de protection de la santé contre les divers risques susceptibles de l'affecter. Il a notamment autorité sur la direction générale de la santé.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer prépare et applique la politique du gouvernement dans ces domaines, ainsi que dans l'aménagement foncier, l'urbanisme et l'action régionale. **Au titre de l'équipement, il est chargé des questions économiques du secteur de l'équipement, du bâtiment, des travaux publics et de l'ingénierie.**

Au titre de l'urbanisme, il élabore et fait appliquer les règles concernant la planification urbaine, l'occupation du sol et l'urbanisme opérationnel. Il participe à l'élaboration et à l'application de la législation sur l'expropriation et de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Il exerce par délégation les pouvoirs du Premier ministre en matière d'aménagement du territoire et d'action régionale, ce qui le conduit

à préparer et à faire exécuter les contrats de plan entre l'Etat et les régions, à participer à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt, et à conduire la politique d'implantation des administrations et des services publics. Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire.

Au titre des transports et de leurs infrastructures, il est chargé des voies navigables, de la météorologie, des questions sociales, de la politique d'intermodalité et de la recherche.

Au titre du tourisme, il soutient les activités de l'industrie touristique et participe à la politique d'accès aux loisirs. Au titre de la mer, il est responsable des transports maritimes, de la plaisance, des activités nautiques et du littoral.

Il a autorité sur le Conseil général des ponts et chaussées, sur la direction des transports terrestres, sur la direction du tourisme et sur la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. Il dispose de la Datar et peut faire appel au Commissariat général du Plan.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat prépare et applique la politique du gouvernement dans ces domaines. Il veille au respect des droits et des obligations de l'ensemble des fonctionnaires.

En matière de réforme de l'Etat, il prépare et applique les mesures visant à répondre aux besoins des usagers des services publics, à améliorer l'efficacité de ces derniers, à déconcentrer les responsabilités et à moderniser la gestion publique. Il fait appliquer et coordonne les stratégies (*sic*) de réforme ministérielles. Il propose des adaptations des services déconcentrés de l'Etat au développement de la décentralisation. **Il concourt à la préparation et à l'application des programmes et des mesures de simplification des formalités administratives. il concourt à la préparation et à l'application des mesures**

d'application de la loi organique relative aux lois de finances.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative prépare et applique la politique du gouvernement concernant la jeunesse, les activités physiques et sportives et la pratique des sports, et le développement de la vie associative. Quand les actions dans ces domaines relèvent de plusieurs ministères, il les coordonne. Il a autorité sur la direction des sports et sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Décret n° 2004-317 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2004-319 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la protection sociale

Décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

Décret n° 2004-321 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative (JO 9 avr. 2004, pp. 6729, 6734, 6735, 6736 et 6741).

Projets de normes

UN PROJET de norme est soumis à enquête probatoire jusqu'au 20 avril (renseignements et avis à l'Anfnr, tél. : 01 41 62 76 44) :

PR NF M 60-322. Energie nucléaire ; technologie du cycle du combustible nucléaire ; déchets : **détermination de l'activité du fer 55 dans les effluents** et déchets par scintillation liquide, après séparation chimique préalable (indice de classement : M 60-322 PR).

Un autre l'est jusqu'au 20 mai :

PR MF M 60-323. Guide pour la **mise en solution avant analyse d'effluents**, de déchets et de matrices d'enrobage (indice de classement : M 60-323 PR).

Avis relatif à l'instruction de projets de normes (JO 11 avr. 2004, p. 6878).

Ordre du jour du Parlement

A PRÈS un débat sur l'énergie, le 27 avril, le Sénat passera l'essentiel de son temps, du 28 avril au 13 mai sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des territoires ruraux (JO 16 avr. 2004, p. 7033).

Quant à l'Assemblée nationale, elle poursuivra le 27 avril la **discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la politique de santé publique**, qu'elle n'a pas eu le temps de terminer dans les délais prévus (JO 15 avr. 2004, p. 6954).

Nouvelles normes

LE CONSEIL d'administration de l'Association française de normalisation a homologué les normes suivantes :

NF EN 13598-1. Systèmes de canalisations en plastique pour **les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés** sans pression : poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) ; partie 1 : spécifications pour raccords auxiliaires, y compris les boîtes de branchement (indice de classement : P 16-363-1).

NF M 60-804-1, 60-804-2 et 60-804-3. Energie nucléaire ; **mesurage de l'activité des transuraniens (Pu, Am, Cm, Np) par spectrométrie alpha dans l'eau** : parties 1 (généralités), 2 (séparation des radionucléides à mesurer par l'utilisation de résines anioniques, cationiques et par chromatographie d'extraction) et 3 (séparation des radionucléides à mesurer par l'utilisation de résines par chromatographie d'extraction : petits volumes) (indices de classement : M 60-804-1 à M 60-804-3).

NF EN 12952-12. Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires ; partie 12 : **exigences relatives à la qualité de l'eau d'alimentation et de l'eau en chaudière** (indice de classement : E 32-110-12).

NF EN 997. **Cuvettes de W.-C. et cuvettes à réservoir attenant** à siphon intégré (indice de classement : D 12-204).

NF EN 12255-15. Stations d'épura-

tion ; partie 15 : mesurage du **transfert d'oxygène en eau claire dans les bassins d'aération des stations d'épuration à boues activées** (indice de classement : P 16-700-15).

Il a annulé la version antérieure de la norme NF EN 997.

Avis relatifs à l'homologation et à l'annulation de normes (JO 14 avr. 2004, p. 6928).

Nominations Aménagement du territoire

Frédéric de Saint-Sernin est nommé secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, délégué auprès du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Il succède à Philippe Briand, qui a remis sa démission (JO 15 avr. 2004).

Matignon

Stéphane Brimont est nommé conseiller au cabinet du Premier ministre. **Valérie Vigouroux** est nommée chef adjointe du cabinet. **Aude Gouble** est nommée conseillère technique, chef du secrétariat particulier.

Jean-Pascal Picy est nommé conseiller chargé des travaux législatifs et des études. **Olivier Chartier** et **Philippe Drevin** sont chargés de mission.

Les conseillers techniques sont **Jean-Charles Aubernon, Vincent de Bernardi, Olivier Brault, Edouard Bridoux, Olivier Caron, Damien Cazé, Emmanuel Charron, Bruno Chavanat, Olivier Coustet, Marie-Claire Daveu, Hakim El Karoui, François Gauthier, Emmanuel Glimet, Christoph Gottschalk, Nicolas Jacquet, Philippe Klayman, Olivier Lacroix, Carole Moinard, Chantal Moreno, Paul Perpère, Patrick Raude, Benoît Ribadeau-Dumas, Richard Senghor** et **Laurent Sorbier** (JO 9 avr. 2004).

PME et commerce

Franck Hervio est nommé directeur du cabinet du ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation. Son adjoint est **Jean-François**

Verdier, conseiller spécial auprès du ministre. **Bénédicte Baradel** est nommée chef de cabinet (JO 14 avr. 2004).

Budget

Didier Banquy est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire ; **Alain Nourissier** est son adjoint. **Thierry Baron** est nommé chef de cabinet, **Céline Dalbéra** est son adjointe. **Jean-Claude Jouffroy** est nommé conseiller auprès du ministre (JO 9 avr. 2004).

Développement durable

Sophie Galey-Leruste est nommée directrice du cabinet de la secrétaire d'Etat au développement durable. **Vincent Derkenne** est nommé chef de cabinet. **Amokrane Ferhati** et **Yvan Aulin** sont chargés de mission. **Jean-François Thibous** est nommé conseiller pour les affaires économiques et sociales. **Jean-Pierre Le Danff** est nommé conseiller technique (JO 11 avr. 2004).

Jeunesse et sports

Bertrand Jarrige est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. **Audrey Delacroix** est nommée conseillère technique (JO 11 avr. 2004).

Europe

Jean-Baptiste Mattei est nommé directeur du cabinet de la ministre déléguée aux affaires européennes (JO 9 avr. 2004).

Recherche

Au cabinet du ministre délégué à la recherche, le professeur **Maurice Gross** est nommé conseiller pour la recherche, **Bernard Bachelier**, conseiller pour la recherche au service du développement durable, le docteur **Gille Bloch**, conseiller pour les sciences du vivant, pour la santé et pour la bioéthique, **Eva Portier**, conseillère pour les affaires spatiales et énergétiques (JO 14 avr. 2004).

Outre-mer

Elodie Lhuillier est nommée chef adjointe du cabinet de la ministre de l'outre-mer. **Stéphane Diémert** est nommé conseiller pour les affaires institutionnelles et juridiques et pour les travaux législatifs. Les conseillers techniques sont **Loïc Charbonnier**, **Hubert Derache**, **Paul Luu**, **Nicolas Paulissen**, **Yves des Rieux** et **Gérard Rucay** (JO 14 avr. 2004).

Fonction publique

Laurent Fleuriot est nommé directeur du cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (JO 10 avr. 2004).

Equipement

Marc Foucault et **François Rubichon** sont nommés directeurs adjoints au cabinet du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. **Jean-Pierre Bugeau** est nommé chef de cabinet (JO 9 avr. 2004).

Services publics

Gérard Noguès, titulaire, et **Patrick Fauvel**, suppléant, remplacent Guy Tourneau et Jean Lefebvre comme représentants de la Fédération générale des fonctionnaires FO au Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (JO 10 avr. 2004).

Industrie

Philippe Braidy est nommé directeur du cabinet du ministre délégué à l'industrie. **François-David Cravenne** est nommé chef de cabinet (JO 10 avr. 2004).

Commerce extérieur

Philippe Favre est nommé directeur du cabinet du ministre délégué au commerce extérieur ; **Christophe Lecourtier** est son adjoint. **Bertrand Furno** est chef de cabinet et **Alexis Struve**, chef adjoint. Les conseillers techniques sont **Anne Cazala**, **Olivier Dambricourt**, **Fabrice Etienvre**, **Ar-**

lette Fructus, **Sophie Guillon**, **Luc Lehner** et **Mathilde Lemoine** (JO 9 avr. 2004).

Santé

Patrick François est nommé chef de cabinet du ministre de la santé et de la protection sociale (JO 16 avr. 2004).

Intérieur

Raphaël Bartolt est nommé directeur du cabinet du ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement. **Bastien Millot** est nommé conseiller auprès du ministre et chef de cabinet. **Guy Alvès** et **Benoît de Saint-Chamas** sont nommés conseillers (JO 11 avr. 2004).

Transports

François Gauthey est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux transports et à la mer (JO 11 avr. 2004).

Réponses des ministres

Les communes peuvent faire financer l'extension de leurs réseaux

Question d'Alain Fouché, sénateur (UMP) de la Vienne :

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbains (SRU) oblige les communes à prendre en charge le coût de l'extension de leurs réseaux, alors qu'auparavant, elles pouvaient donner un avis favorable, sans pour autant devoir financer les travaux. Il aurait fallu rétablir l'ancien dispositif.

Réponse du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer :

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat répond à votre attente. **La participation pour voies nouvelles et réseaux (PVNR) a été remplacée par une participation pour voies et réseaux (PVR)**. Désormais, seule peut être mise à la charge des propriétaires l'extension des ré-

seaux qui suivent des voies existantes. La commune divise cette dépense entre tous les propriétaires qui en bénéficient, proportionnellement à la superficie de chaque terrain desservi.

Mais dans certaines communes rurales, ce dispositif, même réformé, n'apporte pas de solution satisfaisante. Aussi la loi urbanisme et habitat permet-elle à la commune de **mettre à la charge du constructeur l'extension des réseaux, dans la limite de 100 m. Il ne peut s'agir que d'un raccordement individuel, qui doit être dimensionné pour répondre aux besoins de l'opération, et qui ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures.**

En revanche, les principes constitutionnels d'égalité et de respect du droit de la propriété s'opposent à ce qu'une commune puisse exiger le financement intégral d'un nouveau réseau par un propriétaire, en contrepartie d'un permis de construire ou

d'une autre autorisation d'urbanisme. En effet, les réseaux sont des équipements publics et peuvent donc desservir d'autres propriétés.

JO Sénat Q 2003 n° 50.

Désaccord européen sur les phosphates dans les lessives

Question de Jean-Marie Sermier, député (UMP) du Jura :

De nombreuses rivières étouffent sous les algues et sont polluées par les phosphates, que l'on trouve notamment dans les lessives. Certes, les contrats de rivière ont prévu des mesures de protection, mais elles sont lourdes et coûteuses. Il faudrait interdire les phosphates dans les lessives, ce qui permettrait de réduire de 40 % le développement des algues et de protéger plus efficacement nos rivières.

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

La Suisse a interdit les phosphates dans les lessives. La France et l'Europe se demandent depuis dix ans si elles doivent faire de même, mais aucun accord n'a été trouvé jusqu'à présent. Les phosphates des lessives ne représentent qu'une partie des phosphates rejetés dans les rivières.

Depuis 1991, les communes de plus de 10 000 habitants doivent déphosphater les effluents qu'elles rejettent dans les rivières menacées d'eutrophisation. Les agences de l'eau peuvent les aider, tant sur le plan financier que sur le plan pratique. Ces actions participent à la réduction significative des phosphates dans les rivières et contribuent à la sauvegarde des cours d'eau.

Il est vrai qu'une interdiction totale des lessives dans les phosphates serait une mesure complémentaire souhaitable. Mais cette décision ne peut être prise au niveau national, et nécessite un consensus européen, qu'on ne peut malheureusement pas espérer à court terme.

JOANQ 2004 n° 8.

Individualisation du comptage dans les immeubles collectifs

Question d'Yves Nicolin, député (UMP) de la Loire :

Le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 impose l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs, si le propriétaire le demande. Son article premier précise que les prescriptions techniques du service public ne peuvent pas imposer la pose d'un compteur unique par logement. Comment peut-on alors individualiser le comptage ?

Le service public peut-il exiger la pose d'équipements adaptés à son mode de gestion, par exemple pour le télérelevé ? La part fixe de la facture d'eau peut-elle s'appliquer à tous les compteurs d'individualisation ? L'entretien et le renouvellement des canalisations privées entre le compteur actuel et les compteurs d'individualisation incombent-ils au service public ou au propriétaire de l'immeuble ? Le service public sera-t-il responsable des dégâts occasionnés par des fuites

sur les canalisations de l'immeuble, en amont des compteurs divisionnaires ?

Réponse du ministre de l'équipement, des transports du logement, du tourisme et de la mer :

Le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 permet l'individualisation du comptage dans les immeubles dont chaque appartement est desservi par plusieurs colonnes montantes. Le propriétaire n'est pas obligé de reconfigurer les installations. Mais le service public peut exiger la pose des compteurs de son choix et l'installation du matériel permettant le relevé à distance par un système de radio ou de télérelevé. **Si l'individualisation exige plusieurs compteurs par logement, la prime fixe de la facture d'eau peut intégrer les coûts de location et de relève des compteurs supplémentaires.**

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne change rien au statut de propriété des canalisations et des installations d'eau des parties communes, qui restent sous la responsabilité du propriétaire. Le service public peut décider de conserver le compteur général, qui permet de marquer la limite entre le réseau public et les installations privées. **Une fois l'individualisation des contrats validée, l'entretien et le renouvellement des canalisations intérieures restent à la charge des propriétaires.** Le service public n'est donc pas responsable des dégâts causés en amont des compteurs d'individualisation par des fuites sur les canalisations de l'immeuble.

Le distributeur établit des prescriptions techniques que doivent respecter les installations privées nécessaires à l'individualisation des contrats : dispositifs de comptage, canalisations modifiées, matériels destinés à éviter les retours d'eau. On ne peut pas imposer au propriétaire d'autres obligations, sauf bien entendu le respect du code de la santé publique. **L'exploitant pourra aussi exiger du propriétaire une attestation de conformité pour ces installations, si le règlement du service le prévoit.**

JOANQ 2004 n° 2.

Individualisation des factures : évitez de mouiller le propriétaire

Question d'Yves Nicolin, député (UMP) de la Loire :

Le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, qui applique l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000, rend obligatoire l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs, dès que le propriétaire en fait la demande. Les contrats actuels n'étaient signés qu'avec les propriétaires ou leurs mandataires, conformément au règlement du service des eaux, et les propriétaires se portaient garants du paiement des consommations d'eau des locataires. Le feront-ils toujours ?

Réponse du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer :

Quand il y a individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque locataire doit signer un contrat individuel avec le service public de distribution, s'il veut bénéficier de la fourniture d'eau. Quand la demande provient d'un propriétaire bailleur, les locataires sont informés au préalable sur la nature de cette individualisation et sur ses conséquences techniques et financières.

On peut aussi utiliser l'accord prévu à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, qui tend à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Le locataire signe alors le contrat directement avec le service des eaux, sauf s'il a passé un accord avec son propriétaire.

Rien ne s'oppose à ce qu'un règlement de service prévoie que le propriétaire se porte caution. Mais si le distributeur l'exige pour accepter l'individualisation des contrats des immeubles collectifs, cette procédure restera marginale. Cela pourrait même être considéré comme une inégalité de traitement entre usagers. D'ailleurs, lors du débat sur la politique de l'eau, les consommateurs ont exigé l'interdiction des cautions solidaires et des dépôts de garantie.

JOANQ 2004 n° 8.

Des aides prioritaires pour les petites communes aussi

Question de Paulette Guinchard-Kunstler, députée (PS) du Doubs :

Les maires ruraux de mon département sont inquiets de la décision de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse de ne plus subventionner les dispositifs d'assainissement. Les communes avaient été incitées à réaliser un schéma d'assainissement, et l'agence de l'eau ne pourra pas tenir ses engagements, faute de moyens financiers. Comment allez-vous les aider, afin qu'elles puissent mettre leurs équipements aux normes ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Votre agence de l'eau a décidé d'affecter en priorité ses aides aux agglomérations soumises aux échéances déjà passées de la directive du 21 mai 1991 : le 31 décembre 1998 pour les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH qui rejettent leurs effluents dans les zones sensibles, le 31 décembre 2000 pour les autres systèmes d'assainissement de plus de 15 000 EH.

Cependant, **certains financements sont également réservés aux communes rurales dont la taille ne dépasse pas 200 EH, si les conseils généraux et l'agence de l'eau ont signé un contrat.** Un accord de ce type existe d'ailleurs pour votre département, dans le cadre duquel des priorités d'action ont été définies avec l'agence de l'eau et avec la mission interservices de l'eau (Mise). Les collectivités locales seront toujours aidées, quelle que soit leur taille, dès lors que la mise en conformité du système d'assainissement a été fixée comme priorité « 1 ». Pour les autres collectivités de moins de 200 EH, des aides leur seront versées si le projet d'assainissement est adapté à leur situation.

Les communes rurales devraient privilégier l'assainissement collectif « rustique », comme le lagunage, ou avoir recours à l'assainissement non collectif, solution de référence dans les zones d'habitat dispersé, quand le sol le permet. Selon le montant de

l'enveloppe et le nombre de demandes à traiter, le versement des aides pourra être reporté à l'année suivante. **Les aides accordées par l'agence aux petites communes sont bonifiées pour tenir compte de leurs possibilités limitées de financement.**

JOANQ 2004 n° 3.

Informez pour éviter les sauts trop périlleux

Question d'Eric Raoult, député de la Seine-Saint-Denis :

Il y a de plus en plus d'accidents provoqués par les plongeurs dans les piscines, et ils sont de plus en plus graves. Il faudrait développer une information préventive spécifique, sur les lieux de vacances où l'on se baigne. Ne pourriez-vous pas collaborer avec la protection civile ?

Réponse du ministre des sports :

Près du quart des Français pratiquent la natation. De 1999 à 2001, l'enquête permanente sur les accidents de la vie courante (Epac) a recensé 229 accidents liés aux plongeurs durant les baignades. Dans 76 % des cas, ils concernent des hommes, dans 47 % des cas, des jeunes de 10 à 24 ans, et dans 41 % des cas, des baigneurs dans des piscines. **L'augmentation de ces accidents peut être mise en parallèle avec celle des piscines privées familiales (80 000) ou collectives (12 000), à comparer aux 5 000 piscines publiques.** L'enquête Epac montre aussi que 36 % des accidents venus aux urgences pour ce motif repartent après un simple examen clinique, que 40 % bénéficient d'un traitement avec un suivi ultérieur et que 18 % sont hospitalisés.

La baignade et la natation se déroulent le plus souvent sans surveillance organisée. **Il faut donc trouver des moyens de sensibiliser le grand public sur les risques liés aux plongeurs.** Nous pourrions utiliser la campagne que mes services conduisent avec ceux du secrétaire d'Etat au tourisme, chaque année, pour la prévention des accidents dans le cadre des activités nautiques. Nous

pourrions aussi utiliser la campagne de prévention contre les noyades, qui est organisée par mon ministère et par celui de l'intérieur.

JOANQ 2004 n° 7.

Vers une procédure intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation

Question de Denis Merville, député (UMP) de la Seine-Maritime :

Certaines collectivités de mon département compétentes en matière de gestion des eaux naturelles ont des problèmes avec les services de l'Etat chargés de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre des contrats ruraux.

Les procédures d'instruction sont très longues : les dossiers se compliquent, les délais s'allongent et les coûts s'envolent. De plus, la définition du mot « opération », employé à l'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, est très floue. Pouvez-vous préciser ce terme ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Les délais de délivrance d'autorisation ou de déclaration, prévus à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, sont de trois mois, avec une rallonge possible de deux mois. **Ils sont difficilement compressibles, étant donné la complexité des opérations et leurs conséquences sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques.** Le terme d'« opération », employé dans le même décret, est simplement un raccourci pour l'expression « installations, ouvrages, travaux, activités » (lota).

Il est nécessaire de prendre en compte les enjeux de la sécurité publique, mais il faut aussi simplifier les procédures et les faire appliquer dans un délai raisonnable. Dans le cadre du prochain projet de loi visant à simplifier le droit, **j'envisage de limiter le nombre de procédures d'autorisation après enquête publique, en instaurant un système de déclaration avec un droit d'opposition du préfet dans un délai limité.**

JOANQ 2004 n° 3.

Petits assouplissements sur le dragage des cours d'eau

Question des députés Jean Dionis du Séjour (Lot-et-Garonne, UDF) et Jean-Luc Warsmann (Ardennes, UMP) :

La multiplication des conflits lors des projets de gravière en plaine ainsi que les dommages créés par l'accumulation des graves dans le lit mineur des rivières ont montré la nécessité de réviser la loi sur l'eau. Allez-vous permettre une exploitation commerciale encadrée des extractions de graves dans les lits mineurs ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

La réglementation sur l'exploitation des carrières dans le lit des cours d'eau a été mise au point en 1994 et en 1995, de façon à limiter les dommages provoqués par les extractions commerciales excessives, qui entraînent une déstabilisation des ponts et une accélération des crues.

En application de la législation sur les installations classées et conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994, les extractions commerciales dans le lit mineur des cours d'eau ne sont plus autorisées, sauf si elles sont nécessaires à son aménagement et à son entretien. **Les curages ou les dragages d'entretien peuvent donc être autorisés. Ils dépendent de la loi sur l'eau ou de la législation des installations classées, en fonction de la quantité de matériaux extraits et de leur utilisation.**

Pour les cours d'eau de montagne, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a prévu une disposition particulière, selon laquelle les services de l'Etat doivent effectuer une évaluation des excédents de débit solide, par bassin. Selon les résultats de cette évaluation, le préfet accorde des droits d'extraction temporaires, après avis de la commission des carrières, si l'encombrement du lit risque de provoquer des inondations. Pour l'application de cette loi, **une circulaire du 9 mai 1995 a précisé qu'une autorisation de dragage peut être accordée, s'il est nécessaire d'enlever**

les matériaux dans le lit d'un cours d'eau qui ne peut plus assurer ses fonctions naturelles de transport.

Dans tous les cas, les opérations urgentes de dragage sont exclues de la législations des installations classées et peuvent être entreprises sans enquête publique, mais sous réserve d'un compte rendu ultérieurement à l'autorité administrative. **Les préfets vont recevoir des instructions sur la nécessité de l'entretien des cours d'eau et sur les possibilités offertes par les textes pour faciliter et accélérer cet entretien.**

En particulier, l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ex-article 31 de la loi sur l'eau) permet à un maître d'ouvrage local d'entretenir un cours d'eau. **Il peut effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau, et des travaux de construction et de maintenance d'ouvrage de protection contre les inondations.** Cette autorisation peut dépendre d'un programme pluriannuel et des interventions ultérieures de maintenance. Cependant, l'application de cette procédure était lourde et nécessitait certaines adaptations législatives et réglementaires. Ces corrections ont été faites dans la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

JOANQ 2004 n° 3.

Des aides pour sécuriser l'alimentation en eau

Question de Dino Cinieri, député (UMP) de la Loire :

Lors des sécheresses, les communes doivent dépenser davantage pour maintenir l'alimentation en eau potable. Il serait souhaitable qu'elles bénéficient d'une dotation exceptionnelle.

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Nous avons déjà vécu des périodes de sécheresse, en 1976 et au début des années quatre-vingt-dix. Depuis, la sécurité de l'alimentation en eau potable a été renforcée grâce à l'interconnexion entre les réseaux de distribution, au choix de ressources moins sensibles à la sécheresse, comme les

nappes profondes, ou au recours à plusieurs approvisionnements.

Les travaux, financés par les agences de l'eau depuis 1988, représentent un total de 3,9 Md€, soit 25 000 km de canalisations. La sécheresse de l'été dernier a entraîné des difficultés de financement pour certaines collectivités rurales. Elles doivent réfléchir à la sécurisation de leur alimentation. Elles pourront bénéficier d'aides des agences de l'eau, des conseils généraux et de l'Etat. Jusqu'à l'an dernier, ces aides étaient imputées sur le FNDAE, géré par le ministère chargé de l'agriculture et qui est désormais remplacé par une ligne de budget de ce ministère.

JOANQ 2004 n° 8.

Bientôt une alternative au remembrement

Question de Léon Vachet, député (UMP) des Bouches-du-Rhône :

Le remembrement a permis de rationaliser le regroupement des parcelles. Cependant, des haies ont été arrachées, des fossés comblés et des talus supprimés. Ces transformations seraient en partie responsables des fréquentes inondations. Quelles mesures comptez-vous prendre pour y remédier ?

Réponse du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :

Les conséquences du remembrement sur l'environnement sont parfaitement identifiées et ont été limitées grâce aux mesures fixées par la loi sur l'eau et par la loi paysage. **Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux fixe des objectifs supplémentaires de protection de l'environnement, comme la prévention des risques naturels, la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.**

Ce projet prévoit des sanctions plus sévères si des travaux interdits sont réalisés. Avant d'être appliqué, le nouveau parcellaire devra en outre avoir été approuvé par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations au titre du code de l'environnement. Le projet permettra de recourir à des alternatives au remembrement, comme

Formations

l'échange de terres sans travaux annexes, procédure fondée sur la volonté des propriétaires. Le nouveau dispositif devrait enfin permettre de réduire les effets de l'aménagement foncier sur l'environnement, en particulier sur les inondations.

JOANQ 2004 n° 2.

Délégation de service public : les aléas sont là

Question de Jean-Louis Aubron, député (PS) de la Moselle :

Quels sont les critères acceptés par le juge pour qualifier de délégation de service public un contrat passé entre une collectivité locale et une entreprise, en vue de confier à cette dernière la gestion d'un service public industriel et commercial ? Pouvez-vous notamment préciser la signification des critères d' « *aléa financier* », de « *résultats d'exploitation* » et de « *rémunération du contractant substantiellement assurée par les résultats d'exploitation* » ?

Réponse du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales :

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public, dont elle a la responsabilité, à un délégataire de droit public ou privé. Son critère principal est que la rémunération provient substantiellement des résultats de l'exploitation, contrairement au marché public.

Le juge cherche donc à établir si les résultats d'exploitation représentent une part substantielle de la rémunération du cocontractant. Mais la jurisprudence n'a pas fixé de pourcentage précis. Elle a progressivement élargi la notion de « *résultat d'exploitation* », en recherchant si la rémunération du cocontractant varie en fonction de l'équilibre et de la marge dégagée par l'exploitation. Il s'agit donc de déterminer si le contrat comporte un aléa financier pour le délégataire (CE 7 avr. 1999, Commune de Guilhaumand-Granges).

JOANQ 2004 n° 2.

Afnor

Lieu : Saint-Denis.

T : 01 41 62 76 22

@ : info.formation@afnor.fr

W : www.boutique-formation.afnor.fr

Du 26 au 30 avril, du 14 au 18 juin :

Audit environnemental ISO 14001 :

pratiquer la méthode et les outils.

1^{er} et 2 juin :

Analyse environnementale ISO 14001 :

réaliser l'inventaire des aspects

environnementaux significatifs.

Du 1^{er} au 3 juin :

Réglementation environnementale : les

textes et leur pratique.

Du 7 au 9 juin :

Responsable de l'environnement : le

métier, les méthodes et les outils.

17 et 18 juin :

Sensibilisation et communication ISO

14001 : organiser et réussir la

sensibilisation du personnel et sa

communication environnementale.

21 juin :

Responsabilité environnementale des

salariés, des dirigeants et des cadres :

évaluer les risques juridiques.

Préventique

T : 05 57 87 45 63

F : 05 57 87 45 67

@ : formation@preventique.org

16 juin, Paris :

L'expertise conjointe des risques.

Le Moniteur

Lieu : Paris.

T : 01 40 13 37 07

F : 01 40 13 51 70

W : www.lemoniteur-expert.com

Du 7 au 10 juin, du 14 au 18 juin, 1^{er} et

2 juillet :

Cycle de sept formations (combinées ou

séparées) sur le nouveau code des

marchés publics :

- CMP niveaux 1 et 2,

- sélectionner un candidat en quatre étapes,

- les procédures adaptées,

- les procédures négociées,

- la procédure de dialogue compétitif,

- la dématérialisation des achats publics.

5 juillet :

Comment conduire une action de

coopération décentralisée.

Ineris

T : 03 44 55 66 99

F : 03 44 55 66 55

@ : formations@ineris.fr

Du 2 au 4 juin (Paris) :

Mettre en place son système de

management environnemental.

Du 7 au 11 juin (Lyon) :

Auditer un système de management

environnemental.

Du 16 au 18 juin (Paris) :

Auditeurs internes de système de

management environnemental.

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Michel Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 € • A collaboré à ce numéro : Héloïse Gervais •

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • F : 01 48 51 30 22 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Adresse électronique (e-mail) :

.....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n°s) : 310,96 € TTC (260 € HT)

Six mois (23 n°s) : 155,48 € TTC (130 € HT)

Date et signature :